



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du **09 DEC. 2022**
n°SEN/2022/11/07-215 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7

VU le code de l'environnement, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L. 211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R. 211-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le PPRI vallées de la Dordogne et de l'Isle secteur du Libournais approuvé le 16 juin 2003 ;

VU le PGRI Adour-Garonne 2022/2027 et plus précisément son orientation D4.9 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier loi sur l'eau n° 33-2022-00016 déposée le 29 janvier 2020 ;

VU le règlement de lotissement présent dans l'annexe 2 du dossier loi sur l'eau n° 33-2022-00016 déposée le 29 janvier 2020

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2022, établi suite aux contrôles réalisés le 28 juin 2022 et le 11 octobre 2022 à GÉNISSAC sur les parcelles cadastrales section AC n°364, 424, 737 et 738 ;

VU le projet d'arrêté adressé à SAS AXANTIM en date du 22 octobre 2022 ;

VU la réponse du gestionnaire de la SAS AXANTIM en date du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 octobre l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- La noue ne respecte pas les dimensions qui sont inscrites dans le dossier de déclaration
 - hauteur attendue : 0,70 m, hauteur effective : 2,40 m
 - superficie attendue : 262 m², superficie effective : 442 m²
 - volume attendu : 183 m³, volume effectif : 1 060 m³ ;
- les maisons sont entourées de remblais sur la quasi-totalité de chaque lot ;

- les vides sanitaires des maisons sont aussi opaques ;
- présence de clôtures non conformes au PPRI ;
- la totalité du remblai en lit majeur s'élève à 8 690 m² .

CONSIDÉRANT les principes directeurs du règlement du PPRI vallées de la Dordogne et de l'Isle secteur du Libournais et notamment le principe « prévenir ou atténuer les effets indirects des crues » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone bleue du PPRI sur la carte du zonage réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI vallées de la Dordogne et de l'Isle secteur du Libournais interdit dans ses prescriptions communes aux zones rouge et bleue toute réalisation de clôture pleine.

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau 33-2022-00016 ne visait pas la rubrique 3.2.2.0 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » ;

CONSIDÉRANT que la totalité des installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur déclenche le seuil de la déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'estimation des surfaces soustraites à la crue générées par l'aménagement du lotissement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'estimation des impacts potentiels sur les tiers ;

CONSIDÉRANT que la version du règlement de lotissement contractualisée par le notaire ne correspond pas à la version en vigueur du règlement présentée dans l'annexe 2 de la déclaration loi sur l'eau n° 33-2022-00016 déposée le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les manquements au dossier loi sur l'eau initial ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une déclaration de transfert au titre du R. 214-40-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la SAS AXANTIM de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : LA SAS AXANTIM sise 12 chemin de la Tourasse, 33 370 POMPIGNAC n° SIRET : 520 466 442 000 24 est mise en demeure de **régulariser sa situation administrative**, au regard de la substantialité des éléments modifiés entre le dossier loi sur l'eau et les constats effectués, auprès du service police de l'eau de la DDTM33 dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

1°) de régulariser la noue mise en place sur le lotissement.

2°) De fournir au notaire la version en vigueur du règlement de lotissement présent en annexe 2 du dossier loi sur l'eau n° 33-2022-00016 déposée le 29 janvier 2020 et de la notifier aux acquéreurs ainsi qu'à la commune de Génissac.

3°) Concernant les remblais et l'opacité hydraulique, vous avez la possibilité de

- **soit** déposer un nouveau dossier de déclaration incluant la rubrique 3.2.2.0 avec une étude hydraulique globale du lotissement (les clôtures opaques restent interdites par le PPRI et sont non régularisables),

-**soit** en se conformant au dossier loi sur l'eau initial,

-**soit** en produisant la déclaration de transfert du bénéfice de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Cette déclaration doit-être remplie par le nouveau bénéficiaire.

La SAS AXANTIM est informée que :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation [la déclaration] par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation [la déclaration], soit de la conformité au dossier loi sur l'eau initial.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, [la SAS AXANTIM], s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à SAS AXANTIM

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de GÉNISSAC pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune de GÉNISSAC,

Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,

Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC